

No 940 Adaptation du règlement sur les soins dentaires

## Règlement sur les soins dentaires

Le Conseil général du Landeron,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 9 octobre 2000,  
Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

- Article 1<sup>er</sup> Chaque année, la Commission scolaire charge un médecin-dentiste d'examiner la dentition des élèves des écoles enfantine et primaire et d'établir, à l'intention de leurs parents ou représentants légaux (ci-après: les parents), l'inventaire des soins à donner.
- Pour les autres élèves en âge de scolarité obligatoire, cette visite est régie par les règles de l'école fréquentée.
- Article 2 La Commission scolaire communique le résultat de cette visite aux parents. Ceux-ci sont invités à faire donner les soins nécessaires, dans le plus bref délai, par un dentiste de leur choix.
- Article 3 La commune accorde un subside de 45 % sur le montant des honoraires pour les soins dentaires donnés aux élèves en âge de fréquenter l'école enfantine et la scolarité obligatoire, après déduction du montant éventuellement pris en charge par la caisse-maladie, ceci pour autant que les écoles fréquentées par lesdits élèves ne subventionnent pas elles-mêmes ces traitements. Aucun subside n'est accordé aux parents bénéficiant d'un revenu imposable supérieur à fr. 90'000.--, la dernière taxation faisant foi.
- Article 4 Seul, le traitement dentaire effectué après le dépôt et avant le retrait des papiers est subventionné.
- Article 5 Les factures doivent être soumises à la caisse-maladie pour une éventuelle prise en charge. Le décompte ou le visa de celle-ci est nécessaire dans tous les cas pour obtenir le subside.
- Article 6 Les appareils sont subventionnés à 45 %, après déduction du montant éventuellement pris en charge par la caisse-maladie. Sont exclus les cas spéciaux pris en charge par l'AI suite à une recommandation d'un médecin-dentiste.



- Article 7 Les parents présentent les factures originales, accompagnées des justificatifs de paiement. Elles doivent être soumises à l'administration communale dans les 90 jours au maximum à compter de leur date d'établissement.
- Article 8 Le subside est versé aux parents après visa du Conseiller communal directeur des services sociaux.
- Le subside peut être retenu et passé en compte si les parents sont débiteurs de la commune.
- Article 9 Le subside ne constitue jamais une créance du médecin-dentiste envers la commune pour tout ou partie des honoraires en cause.
- Article 10 Le Conseil communal peut réduire ou supprimer le subside en cas d'abus. Il peut aussi l'augmenter en cas de besoin, par exemple s'il s'agit d'une famille nécessiteuse. Il tranche les cas spéciaux.
- Article 11 Les dépenses communales découlant de l'application du présent règlement sont portées au budget communal.
- Article 12 Périodiquement, la Commission scolaire, avec la collaboration du corps enseignant et du dentiste scolaire, invite les parents à exiger un nettoyage correct et régulier de la dentition des enfants. Des contrôles sont effectués en classe et les résultats sont communiqués aux parents.
- Article 13 La Commission scolaire communique les présentes dispositions aux parents des élèves, ceci en début d'année scolaire. L'administration communale en fait de même pour les nouveaux habitants.
- Article 14 Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les soins dentaires scolaires du 27 mars 1981.
- Il sera mis en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001, à l'expiration du délai référendaire et après sanction du Conseil d'Etat.

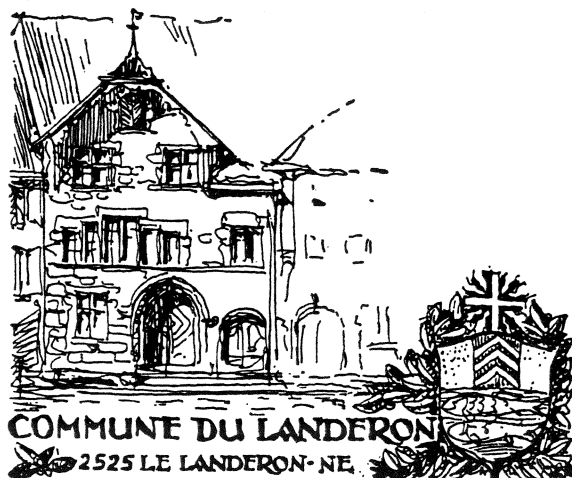
Le Landeron, le 16 novembre 2000.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

La secrétaire:





No 1066 Arrêté concernant l'adaptation du règlement sur les soins dentaires

Le Conseil général du Landeron,  
Vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 22 décembre 2005,  
Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

Article 1er L'article 3 de l'arrêté no 940, du 16 novembre 2000, relatif au règlement sur les soins dentaires, est modifié comme suit:

"Article 3:

La commune accorde un subside de 45 % sur le montant des honoraires pour les soins dentaires donnés aux élèves en âge de fréquenter l'école enfantine et la scolarité obligatoire, après déduction du montant éventuellement pris en charge par la caisse-maladie, ceci pour autant que les écoles fréquentées par lesdits élèves ne subventionnent pas elles-mêmes ces traitements. Aucun subside n'est accordé aux parents bénéficiant d'un revenu imposable supérieur à fr. 60'000.--, la dernière taxation faisant foi."

Article 2 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

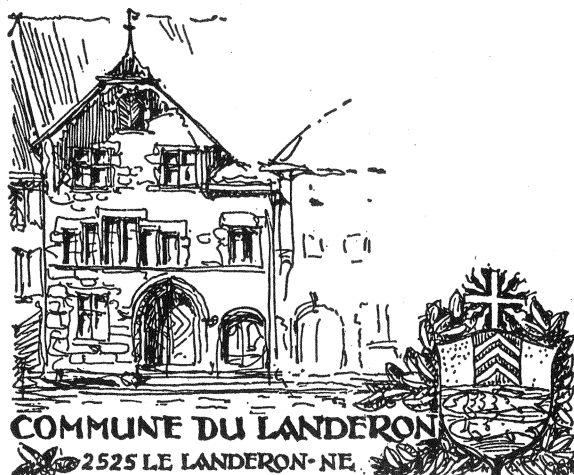
Article 3 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 02 février 2006.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

La secrétaire:



No 1111 Arrêté concernant l'adaptation du règlement sur les soins dentaires

Le Conseil général du Landeron,  
Vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 1<sup>er</sup> novembre 2007,  
Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

Article 1er L'article 3 de l'arrêté no 940, du 16 novembre 2000, relatif au règlement sur les soins dentaires, est modifié comme suit:

"Article 3:

La commune accorde un subside de 45 % sur le montant des honoraires pour les soins dentaires donnés aux élèves en âge de fréquenter l'école enfantine et la scolarité obligatoire, après déduction du montant éventuellement pris en charge par la caisse-maladie, ceci pour autant que les écoles fréquentées par lesdits élèves ne subventionnent pas elles-mêmes ces traitements. Aucun subside n'est accordé aux parents bénéficiant d'un revenu imposable supérieur à fr. 90'000.--, la dernière taxation faisant foi."

Article 2 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>2</sup> Il abroge l'arrêté no 1066 du Conseil général du 02 février 2006.

Article 3 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 07 décembre 2007.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

La secrétaire: